



**ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DU SAMMIELLOIS**

Le Président de la Communauté de Communes du Sammiellois,

- Considérant qu'il convient de préciser le règlement de la piscine afin d'assurer la sécurité dans l'établissement,

ARRETE

Article 1

Le public est admis au bain après avoir acquitté un droit d'entrée, correspondant au tarif affiché à la caisse. **Toute personne désirant se baigner, nager ou prendre des leçons de natation est donc tenue de payer son droit d'entrée sans qu'aucune dérogation à ce principe ne soit acceptée.** La délivrance des tickets d'entrées au bain cesse quinze minutes avant l'heure d'évacuation du bassin.

Article 2

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant la durée d'utilisation.

Article 3

Chaque baigneur est tenu de se présenter à la caisse pour y acquitter son droit d'entrée avant de se rendre aux vestiaires. Chaque utilisateur doit ensuite :

- Passer obligatoirement à la douche avant le bain et n'accéder au bassin qu'après s'être rincé les pieds au pédiluve.
- Jeter chewing-gum et éventuellement pansement dans une corbeille à déchets, afin de ne pas les abandonner sur la plage ou dans le bassin.
- Port du bonnet de bain obligatoire pour tous.

Article 4

L'accès du bassin, de la plage et du solarium sont exclusivement réservés aux personnes en tenue de bain.

Celle-ci se limite au port du maillot de bain classique à l'exclusion des shorts, pantalons coupés, body gym, caleçons et bermudas.

Cette mesure (avec l'obligation du bonnet) vise en particulier à limiter la contamination de l'eau dans un souci du respect des normes d'hygiène réglementaire.

Article 5

Une tenue de bain décente ainsi qu'une attitude correcte sont exigées. Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre au remboursement du droit d'entrée.

Article 6

L'accès au bassin pourra être interdit aux personnes :

- En état de malpropreté évidente,
- Portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses,
- Présentant une affection de l'épiderme,
- Se présentant en état d'ébriété.

Article 7

Aucun animal ne sera toléré (même tenu en laisse) dans l'établissement.

Article 8

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne pourront utiliser le grand bassin. Le personnel de surveillance est seul juge en la matière.

L'entrée de la piscine sera défendue aux enfants de moins de huit ans non accompagnés d'une personne adulte responsable, ceci pour des raisons de sécurité.

Article 9

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux que pour autrui, à proximité de leur point de chute. Il est d'autre part formellement interdit de plonger dans le petit bain ou de prendre son élan en courant sur la plage.

Article 10

Interdictions diverses :

- Jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs. Les auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.
- Courir sur la plage, se bousculer au bord du bassin, se pousser à l'eau, crier exagérément, se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers, faire boire la tasse.
- Jeux de ballons en périodes d'affluence ou en fonction de la clientèle présente.
- Port de palmes, masques et tubas, sauf autorisation expresse du MNS.
- Utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables.
- Apporter des objets dangereux, notamment en verre, dans les vestiaires, sur la plage (ceci comprend les masques de verre)

La responsabilité du personnel de surveillance de l'établissement ne saurait-être engagée en cas de non-respect du règlement intérieur.

Article 11

Il est totalement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Le seul endroit toléré pour boire et manger est la plage verte en période estivale.

Les usagers sont donc priés de ne rien laisser traîner et d'utiliser les corbeilles mises à leurs dispositions.

Article 12

Tout dommage ou dégâts causé aux installations sera réparé par les soins de la Codecom et facturé aux contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales et ou civiles que celle-ci pourrait décider d'engager par la suite, à l'encontre des responsables.

Article 13

La pratique du photo-stop est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Il est interdit de photographier des usagers sans leur consentement. L'usage d'appareils bruyants (notamment diffusion de musique via radio, téléphone...) est prohibé.

Article 14

La Codecom décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement y compris dans les vestiaires. Les objets trouvés seront déposés à la caisse.

Article 15

L'enseignement de la natation non scolaire et non associative est l'exclusivité du personnel éducateur attaché à la piscine.

Article 16

Le Directeur ainsi que l'ensemble du personnel ont pour mission de veiller à la stricte application du présent arrêté.

Article 17

Les groupes et associations fréquentant la piscine sont tenus de respecter le règlement intérieur.

Fait à Saint-Mihiel, le 6 novembre 2014

Le Président de la Codecom

